

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Le Maire de la commune de Saint-Priest-la-Prugne

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées, dont la liste est rappelée à l'article 1, et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.
- **Les concessions** pour fondation de sépulture privée

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 4. Caveaux.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (saufs à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales (sauf pour travaux d'entretien), de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger

Article 6. Vol au préjudice des familles.

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite
- Des véhicules de secours

Article 8. Respect des morts et des lieux.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 9. Déchets et détritrus.

Les détritrus et fleurs fanées devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet :

- Les déchets verts (plantes et terre) débarrassés de leur plastique dans le bac dédié
- Les autres déchets dans le bac tout-venant.

Les plaques funéraires devront être portées à la déchèterie.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

Entre le moment de l'ouverture de la sépulture et celui de l'inhumation l'accès sera protégé.

Article 11. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation du corps pourra alors intervenir. Les restes du défunt ainsi que les biens de valeur seront alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une déclaration en mairie.

Tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, la déclaration en mairie.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain entraînera la délimitation de l'espace concédé ou la mise en place d'un caveau.

Article 17. Constructions des caveaux.

- Semelles : la pose d'une semelle de 20 cm est obligatoire par rapport à la concession voisine. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau glissant.
- Stèles et monuments : ils ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 18. Scellement d'une urne de crémation sur un monument funéraire.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19. Déroulement des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la mairie. Dans le cas où malgré les indications, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et faire démolir ce qui existerait déjà, aux frais de l'entreprise contrevenante.

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner durablement la circulation dans les allées.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Les signes funéraires existant sur les sépultures voisines qui seront déplacés devront être remis en bonne place à la fin des travaux.
En cas de défaillance de l'entreprise, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction devra être présentée au maire.

Article 21. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 22. Achèvement des travaux.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les gravats et résidus de fouille seront évacués. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 23. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée par le concessionnaire
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par le concessionnaire
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Le concessionnaire est le seul gestionnaire des droits à inhumation ; il peut exclure un ayant droit direct
- Concession d'une case dans le columbarium
- Concession d'une caverne

Dans le nouveau cimetière, la superficie du terrain accordé est de 3m²13 pour une concession simple et de 6m²25 pour une concession double

Les concessions de terrain, de case et de caverne sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urne cinéraire. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Aucune coupe ou jardinière ne devra être déposée dans l'allée, devant la concession. Si après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire se réserve le droit de reprendre la concession.

Le concessionnaire doit conserver les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais du concessionnaire (ou engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation).

Article 26. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables au moment de la signature de l'acte de renouvellement. Passé le délai de 2 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Le renouvellement pourra se faire lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir :
 $\text{tarif initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28.

Les caveaux provisoires peuvent être occupés pour une durée maximale de 2 mois.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la

sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. La preuve de la ré-inhumation devra être fournie.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu en présence du demandeur. La partie du cimetière concernée sera alors provisoirement fermée au public.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes du défunt ainsi que les biens de valeur seront alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil dans une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Article 35. Le site cinéraire

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé

- D'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir)
- D'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions

- De cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune

Article 36. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation expresse du maire.

La plaque scellée sur une case du columbarium aura une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Elle pourra accueillir des gravures (dans les mêmes conditions que les concessions de terrain article 20), photo et uniflore scellés.

Le dépôt de fleurs naturelles en pot et objets n'est autorisé que le jour de dépôt d'une urne, au pied du columbarium.

L'autorisation de retirer une urne d'une case du columbarium doit être accordée par le maire et le retrait doit se faire en présence du demandeur.

Les urnes non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires (dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession) seront déposées dans l'ossuaire communal.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 37. Le jardin du souvenir

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est soumise à une autorisation expresse du maire. La dispersion des cendres est gratuite.

Cet espace collectif et partagé est entretenu par la commune. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées. Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé. La pose d'objets de toute nature est interdite.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 38. Dispersion des cendres en pleine nature

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. La commune tient en mairie un registre des dispersions des cendres en pleine nature. Y sont mentionnés l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion.

Article 39. Cavurnes

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est limité par ses caractéristiques techniques.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire des caveaux et monuments ou déposer une plaque sur le mur en respectant toutes les dispositions du titre 4, article 14 et articles 19 à 22.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne doit être accordée par le maire et doit se faire en présence du demandeur. Lorsque le retrait de l'urne s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les urnes non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires (dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession) seront déposées dans l'ossuaire communal.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions de cavurnes.

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er février 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 41.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire de la commune ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Saint-Priest-la-Prugne, le 11 janvier 2022

Le Maire,



Dominique Cazorla



